



Observations sur le projet de loi sur la justice criminelle et le respect des victimes n° 456

I. Sur la CRPC criminelle

L'article 1^{er} du Projet de loi (le « P JL ») crée une procédure nouvelle de jugement des crimes reconnus (dite « PJCR »).

L'objectif unique du gouvernement est de permettre un traitement accéléré des affaires criminelles, en évitant de façon assumée la tenue d'une audience criminelle classique, sans souci des enjeux que ces procédures et audiences recouvrent pour les mis en cause et les parties civiles ou victimes non encore constituées.

Ce dispositif porte une atteinte inédite aux droits fondamentaux de toute personne impliquée dans une procédure de nature criminelle.

Certains crimes sont exclus de cette procédure. Dans le texte initial, une exclusion était prévue pour les mineur·es, le terrorisme et les crimes de guerre ou contre l'humanité. Depuis, la commission des lois du Sénat a écarté d'autres caractérisations : les viols aggravés et viols sur mineur·es, la traite d'êtres humains et le proxénétisme aggravé.

Cette première restriction traduit le fait que la Commission des lois ne pouvait ignorer le danger que représentait cette procédure si étendue.

Ainsi, il est prévu que puisse être proposée une peine en cas d'aveu sur la culpabilité et sur la qualification, et après avoir recueilli l'accord de l'accusé·e et du parquet.

Si le texte de départ prévoyait une simple non-opposition de la partie civile sur le principe, la commission des lois du Sénat a imposé une consultation préalable de la partie civile par le ministère public avant la proposition de la peine.

Cette modification ne peut être considérée comme suffisante en considération de l'urgence inhérente et du défaut de connaissance, par certaines parties civiles, des enjeux de cette procédure.

Cette proposition ne peut dépasser les 2/3 de la peine encourue, et 30 ans si la perpétuité est encourue.

Par la suite, les accusé·es acceptent ou refusent : aucune phase de négociation n'est véritablement prévue.

Une audience d'homologation se tient publiquement ensuite, avec trois magistrat·es professionnel·les.

Rien n'est prévu pour que les parties puisse s'exprimer.

Les risques pour les accusé·es en cas d'échec de la PJCR sont nombreux : trace des aveux en procédure, fuites de pièces, réutilisation indirecte de ces aveux, publicité de l'audience d'homologation alors que celle-ci peut échouer.

De même, les accusé·es (souvent détenu·es depuis longtemps dans des conditions difficiles, voire indignes) sont ici soumis à une pression importante et on peut s'inquiéter de la validité d'un aveu effectué dans ces conditions.

La nécessité et l'encouragement des aveux, qui sont au centre du projet, est à rebours de l'histoire tant l'on sait que ces aveux peuvent être contraints par des considérations éloignées de la culpabilité réelle, pouvant aboutir à accepter une qualification inexacte et même une peine alors qu'on est innocent.

Ce pari judiciaire est odieux.

En outre, cette procédure peut inciter à **ne pas rechercher** véritablement les preuves de l'infraction et à se contenter d'aveux précoces.

Elle peut mener à ce que l'on constate en CRPC délictuelle actuellement : une proposition de PJCR préalable à tout aveu afin de tenter, par pression, d'accélérer la gestion des flux d'affaires pénales.

Pour les victimes, cette procédure reviendrait à limiter le procès au simple recueil des aveux au détriment de circonstances aggravantes qui pourraient être signifiantes pour elles (racisme, état alcoolique, situation de vulnérabilité ...), étant rappelé que les victimes sont exclues du débat avec le procureur (cf. notre note spécifique).

Par ailleurs, la PJCR est susceptible d'aggraver les conséquences des inégalités de richesses et de défenses entre les plus précaires et les plus riches alors que les enjeux de défense et de conseil sont majeurs : le montant de l'aide juridictionnelle prévu pour l'audience d'homologation est insuffisant pour prendre connaissance de façon approfondie du dossier pénal, rencontrer plusieurs fois en détention l'accusé·e pour lui en faire part et prendre conscience des enjeux de la PJCR, être présent·e lors de l'entretien avec le procureur et à l'audience d'homologation.

Enfin, et c'est un enjeu fondamental : cette procédure a pour effet de priver définitivement les parties et la société d'un débat public et contradictoire sur les faits. Elle ne permet pas aux parties de s'exprimer, de voir naître des instants d'audience permettant la manifestation de la vérité au cours du procès.

Elle supprime l'effet parfois cathartique des audiences criminelles : la partie civile attend d'un procès que la personne qui reconnaisse, explique les raisons de son acte, les raisons pour lesquelles c'est elle qui a été agressée. Ceci peut participer à un processus de reconstruction, à « tourner la page ».

La PJCR se déroule sans jury, sans débats et sans oralité. Elle remet en question le caractère démocratique et accessible de la justice (dans sa dimension la plus répressive et porteuse d'enjeux humains majeurs) car si d'une part elle prive le

citoyen de participer à l'œuvre de justice via le jury, elle exclut aussi le public d'accéder réellement à la matière criminelle, tandis que nos prisons se remplissent.

Enfin, le rôle de défense des avocat·es se voit réduit à néant ; l'avocat·e devient soit statisticien·ne spécialiste en prédiction de peines, soit le porte-parole du parquet lorsque leurs client·es les ont acceptées, et au final devient le triste témoin de ce que la pression judiciaire peut générer de pire.

II. Sur les juridictions criminelles

L'article 2 vise à élargir le champ de compétence des cours criminelles départementales, devenant ainsi compétentes pour juger les accusé·es en état de récidive légale (compétence de la cour d'assises à l'heure actuelle), à augmenter les délais de comparution (passant le délai de la détention provisoire de six mois à un an, renouvelable une fois), à modifier la composition des formations de jugement ou encore certaines règles de fonctionnement.

Est ainsi proposé l'élargissement de la liste des magistrat·es susceptibles de siéger à la cour d'assises en ajoutant la possibilité de désigner les président·es de chambre comme assesseurs et assesseures d'une part, et en élargissant la faculté de recourir à des magistrat·es à titre temporaire d'autre part.

Sous couvert de vouloir simplifier la procédure, il s'agit en réalité de mobiliser des magistrat·es de services différents, sans aucune spécialisation ou sensibilisation particulière, à moyens constants, créant ainsi un **report des délais de jugement** sur lesdits services (civils ou correctionnels).

En outre, le recours plus large aux magistrat·es exerçant à titre temporaires pose la question de leur indépendance vis-à-vis de la juridiction, en raison de la nature même de leur statut.

S'agissant de la composition des cours criminelles départementales, il est proposé de faire intervenir des avocat·es honoraires et des citoyen·nes assesseurs et assesseures, non professionnel·les, ce qui pourrait apparaître comme une réponse précaire face au manque de moyens actuels, mais qui soulève en pratique un certain nombre de difficultés.

Intégrer les seconds dans une juridiction, idée née de la volonté de faire disparaître le jury populaire, renvoie incontestablement l'image d'une justice dégradée et expéditive.

Cette réforme n'a rien d'une simplification mais vient bouleverser en profondeur la justice criminelle au nom du seul impératif budgétaire ; à titre d'illustration, est envisagée la réduction à deux témoins (contre cinq aujourd'hui) susceptibles d'être cités aux frais du Ministère public à la demande des parties.

III. Sur les nullités

L'article 7 du P JL procède à une réorganisation des délais procéduraux et à un encadrement plus strict du régime des nullités, dans une logique de rationalisation de la procédure pénale.

➤ **Au cours de l'information judiciaire (art. 173-1 CPP).**

Le délai pour saisir la chambre de l'instruction en matière de nullités après un interrogatoire passerait de 6 à 3 mois.

➤ **Devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel (art. 198 CPP)**

Il est actuellement possible de déposer un mémoire « *jusqu'au jour de l'audience* », ce qui signifie en réalité au plus tard « *veille de l'audience* », accessoirement avant la fermeture du greffe soit 17h00 (et 16h00 en période de vacation judiciaire).

Le P JL prévoit une nouvelle distinction.

En matière de détention provisoire (appel de rejet de demande de mise en liberté, appel d'ordonnance de prolongation de la détention etc.), ce délai reste inchangé. Cependant, dans les autres matières, notamment s'agissant des mémoires soulevant des nullités : les parties devront déposer leurs écritures au plus tard trois jours avant l'audience, sauf dans l'hypothèse où elles n'auraient pas été en mesure de connaître les moyens invoqués au préalable.

On relèvera qu'aucun délai n'est imposé au parquet général pour communiquer ses écritures.

➤ **Devant le tribunal correctionnel (art. 385 CPP)**

Actuellement, les nullités doivent être soulevées *in limine litis*, c'est-à-dire avant tout débat au fond, mais sans condition de délai donc jusqu'au début de l'audience, y compris à l'oral.

Avec le P JL, les parties devront déposer des conclusions écrites soulevant des nullités au plus tard cinq jours avant l'audience, à peine d'irrecevabilité, sauf dans le cas où elles n'auraient pas été en mesure d'en avoir connaissance.

Ceci constitue un affaiblissement des droits de la défense en ce que la capacité d'analyse du dossier est significativement restreinte.

Se posent plusieurs questions : que faire lorsque les client-es désignent tardivement leur avocat-e ou lorsque la copie de la procédure est envoyée tardivement à la défense ? Quid des délais particulièrement rallongés, pour rencontrer les justiciables puis faire valider les conclusions de nullité, lorsque le client ou la cliente est détenu-e ?

Il importe de relever que le tribunal ne peut soulever d'office une exception de nullité : seules les parties peuvent le faire et jamais aucun représentant du parquet ne le fera... alors pourtant qu'il est garant de l'intégrité de la procédure.

Ceci tend à faire peser une charge procédurale croissante sur la défense, en l'enfermant dans des délais contraints, parfois difficilement compatibles avec la complexité des dossiers ou les conditions concrètes d'exercice des droits.

Il doit aussi être souligné que les réformes se succèdent et, dans une certaine mesure, elles **empêchent les acteurs de la justice à habituer leurs pratiques, la jurisprudence à se fixer et la garantie d'une constante sécurité juridique.**

Ainsi, ce texte ne manquera pas de créer un contentieux nouveau et complexe afin de déterminer l'étendue de l'exception selon laquelle il sera possible de soulever des nullités lors de l'audience s'il est démontré que la défense n'avait pas été en mesure d'en avoir connaissance avant l'expiration du délai de cinq jours.

Ainsi, sous couvert de célérité affichée, la volonté du texte est bien de restreindre la possibilité de soulever des nullités, au mépris des violations procédurales qu'elles sanctionnent, tandis que l'objectif de rapidité affiché par le gouvernement ne semble pas réaliste.

IV – Sur le transfert des compétences de la formation collégiale de la chambre de l'instruction au président de chambre.

Il est prévu une nouvelle répartition des attributions entre la formation collégiale de la chambre de l'instruction et de son ou sa président·e, au détriment du principe de collégialité alors même que cette juridiction est une formation collégiale qui a vocation à statuer en deuxième ressort, soit après une décision prise par un juge seul, que ce soit le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention (JLD).

Ici, on vient centraliser dans les mains d'un·e unique juge, qui par ailleurs peut être non spécialisé·e, puisqu'il est prévu que, par délégation, tout magistrat·e du siège de la Cour puisse prendre l'audience.

Concernant ces nouveaux pouvoirs, il faut bien faire la distinction entre :

- la recevabilité : réunion des conditions légales pour saisine régulière de la juridiction
- le désistement : décision prise par l'appelant·e d'abandonner son appel,
- le non-lieu à statuer : le résultat d'un élément nouveau rendant la saisine sans objet.

Ainsi, il doit être constaté que le défaut d'objet au litige et le désistement sont effectivement facilement vérifiables et admissibles.

Cependant, l'irrecevabilité peut, selon les cas, nécessiter un débat juridique.

Priver ainsi les justiciables du débat concernant la recevabilité de sa requête et empêcher tout recours contre l'ordonnance d'irrecevabilité contrevient gravement aux droits de la défense, surtout lorsque la décision est concentrée entre les mains d'un·e seul·e magistrat·e.

Cela pose un problème **démocratique** très grave ; sous couvert de rapidité et de gestion des flux, on s'expose à l'arbitraire au mépris de la collégialité et de la motivation des décisions de justice.

Actuellement, le principe devant la chambre de l'instruction est la collégialité.

Avec les P JL, les président·es de chambre de l'instruction peuvent statuer seul·es dans de nombreux cas, mettant ainsi à mal le débat judiciaire.

Plusieurs domaines pour lesquels les président·es de chambre de l'instruction obtiennent compétence pour statuer seuls sur la recevabilité et/ou le désistement et/ou le bien-fondé :

➤ **Nouvel art. 219-1 CPP**

Sur les appels d'ordonnances rendues par le juge d'instruction et le juge des libertés et de la détention

Actuellement, les appels interjetés par les parties à l'instruction à l'encontre d'une ordonnance rendue par le juge d'instruction ou juge des libertés et de la détention sont évoqués devant la chambre de l'instruction, statuant collégalement.

Avec le P JL :

- compétence des président·es de chambre de l'instruction pour examiner l'irrecevabilité, le désistement ou la non-admission de l'appel.
- les président·es de chambre de l'instruction statuent par ordonnance non susceptible de recours.

Cela concernant toutes les ordonnances visées, à savoir les appels interjetés contre :

- les ordonnances citées à l'article 86 CPP :
 - renvoi devant le tribunal correctionnel uniquement si elles estiment que les faits relèvent d'une juridiction criminelle, ou si l'ordonnance n'est pas signée par les deux magistrat·es en cas de co-saisine : dans cette situation, la chambre de l'instruction est compétente,
 - annulation de mise en examen,
 - contestation de partie civile
 - sur contrôle judiciaire ou assignation à résidence (placement, mainlevée ou refus de modification)
 - rejet de demande de mise en liberté
 - de mise en accusation,
 - etc.
- les ordonnances citées à l'article 86-1 CPP : refus de demande d'acte, refus de contre-expertise, etc.

➤ **Nouvel art. 219-2 CPP**

Sur les requêtes en nullité devant la chambre de l'instruction (art. 170 CPP)

Actuellement, les requêtes en nullité sont examinées par la CHINS en formation collégiale, après débat contradictoire.

Avec le P JL :

- compétence des président·es de chambre de l’instruction pour filtrer la recevabilité ;
- possibilité de statuer seul·e et sans audience si la solution est manifeste.
- **Nouvel art. 219-3 CPP**
Sur les saisine directe en cas d’inertie du juge d’instruction

Actuellement, la chambre de l’instruction statue collégalement sauf dans trois cas ; les président·es de chambre de l’instruction pouvaient déjà constater le désistement de l’appel, rendre une ordonnance de non-admission si l’appel visait une ordonnance non visée, en cas d’appel hors délai.

Avec le P JL leur compétence s’élargit pour :

- constater la caducité et l’irrecevabilité,
- statuer par une ordonnance non susceptible de recours.
- **Nouvel art. 219-4 CPP**
Sur les appels de rejet de demande de mise en liberté (art. 148 CPP)

Actuellement, en cas de demande de mise en liberté adressée aux juges d’instruction, le ou la juge des libertés et de la détention doit statuer dans les 15 jours. À défaut, la personne peut saisir la chambre de l’instruction, qui statue alors collégalement, après débat contradictoire.

Avec le P JL :

- la compétence des président·es de CHINS pour statuer seul·es sur :
 - o la recevabilité, avec rejet possible par ordonnance non susceptible de recours,
 - o le bien-fondé de la demande de mise en liberté ;
- la formation collégiale **devient l’exception** dans l’hypothèse où le président ou la présidente décide de lui renvoyer l’examen en raison de la complexité du dossier.

V - Sur la détention provisoire

Les articles 9 et 10 instituent un mécanisme permettant le maintien en détention d’une personne mise en examen dans l’hypothèse où n’auraient pas été respectés les délais imposés par les textes.

Ces dispositions rendraient possible le maintien en détention provisoire d’une personne dans ce « sas de détention », malgré :

- le dépassement des délais légaux après une demande de mise en liberté (délai de 5 jours supplémentaires) ou celui du mandat de dépôt (10 jours supplémentaires) ;

- la constatation d'une irrégularité procédurale devant entraîner la mise en liberté, étant précisé qu'une indemnisation financière est prévue.

Avec ce PJJ, les délais encadrant la détention provisoire sont considérés comme des obstacles techniques ; l'objectif de protection de l'ordre public pourrait en justifier le contournement. Il est nécessaire de rappeler que la liberté est la règle et la détention provisoire l'exception.

Le respect des délais de durée de la détention devient anecdotique et la liberté monnayable.

VI - Sur le volet indemnisation des victimes

Le PJJ s'intitule « *Projet sur la justice criminelle et le respect des victimes* ».

L'on pourrait donc s'attendre à voir la place des victimes améliorées. Il en est tout autre. Seul un traitement accéléré de l'action publique a primé au choix de la rédaction de ce PJJ.

L'article 5 du PJJ prévoit la possibilité pour les juges pénaux, lorsqu'il a été statué sur l'action publique, de renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile, selon les règles prévues dans le code de procédure civile.

Cette possibilité de renvoi existe déjà aujourd'hui, à la demande de la victime, notamment pour des raisons liées à la nécessité d'évaluer les préjudices de la victime par une expertise médicale. Toutefois, la possibilité laissée aux juges pénaux de renvoyer les intérêts civils ne ferait que retarder un traitement global pour les victimes d'obtenir à la fois le résultat de l'action publique et la réparation de leurs préjudices, tout en surchargeant les audiences sur intérêts civils déjà encombrées.

VII - Sur la légalisation de la généalogie génétique d'investigation

L'article 3, I du PJJ autorise les juges des libertés et de la détention, sur requête du parquet ou des juges d'instruction, d'ordonner la comparaison d'une empreinte génétique établie à partir d'une trace biologique issue d'une personne inconnue avec les données de bases génétiques établies hors du territoire de la République en vertu d'un droit étranger, aux fins de recherche de personnes pouvant être apparentées à la personne dont l'identification est recherchée.

Ce texte tombe à pic dès lors que la France vient d'être condamnée par la CJUE qui a rappelé que la collecte de données biométriques par la police doit répondre à une nécessité absolue et être clairement motivée, sous peine d'illégalité de la condamnation pour refus de relevé signalétique (CJUE, n°C-371/24 Comdribus, 19 mars 2026)

La disposition prévoit ainsi d'autoriser le recours aux bases de données génétiques commerciales, notamment présentes aux Etats-Unis.

D'une part, le comité consultatif national d'éthique n'a pas été saisi pour avis ce qui pose la question de l'autorisation de cette technique, la technique utilisée étant interdite en France aujourd'hui. D'autre part, cet article n'encadre rien : aucune garantie sur la fiabilité de la technique de la société commerciale sollicitée, absence de vérification du consentement du donneur et inexistence de garanties de l'exploitation ultérieure des fichages opérés.

IV. Sur le volet médical et psychologique

➤ La création de psychologue judiciaire

L'article 6 du P JL prévoit la création de psychologues de police judiciaire ayant pour mission de fournir des éléments d'analyse psycho-criminologique aux services de la police nationale et unités de gendarmerie chargés d'une mission de police judiciaire auprès desquels ils exercent leurs fonctions. La création de psychologue judiciaire, sous l'autorité et la hiérarchie des services d'enquête, est contraire à l'indépendance de ces professionnels de santé et rendrait leur expertise sujette à caution.

➤ Le recours à la télé-médecine en garde-à-vue

L'article 3, III du P JL autorise le recours à la téléconsultation dès le placement en garde à vue. D'une part, aujourd'hui, ce recours n'est possible, à titre dérogatoire, qu'en cas de prolongation.

D'autre part, l'Ordre des médecins s'est expressément opposé au recours à la télé-médecine des personnes gardées à vue¹, technique qui ne permet pas de garantir la compatibilité de la garde à vue avec l'état de santé de la personne concernée.

¹ Conseil national de l'ordre des médecins, « Protection des droits des personnes gardées à vue », communiqué de presse du 07 juillet 2023, <https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/communiqués-presse/protection-droits-gardees-vue>